



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251114-175-2025-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES IRRECOURABLES

La Présidente de la Caisse des Écoles ;

VU l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, qui a modifié la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales en supprimant l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer afin d'autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 16 juillet 2022, ces opérations relèvent désormais de la compétence de l'ordonnateur, sans qu'une délibération du conseil municipal soit nécessaire ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités la constitution des provisions pour les créances irrécouvrables constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les procédures engagées par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la constitution de provisions pour les créances irrécouvrables de plus de 2 ans sur le budget de la Caisse des Écoles de La Possession.

Pour l'exercice 2025, 10 000€ sont inscrits au budget de la Caisse des Écoles.

Article 2 :

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Pour l'exercice 2025, les montants inscrits au budget feront l'objet d'une émission de mandat à l'article 6817, pour un montant de 10 000€.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

- 1 -

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251114-175-2025-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Caisse des Écoles de La Possession.

La Possession, le *(date de signature électronique)*
La Présidente de la Caisse des Écoles

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 14/11/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

- 2 -

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »